

Nîmes, le **25 FEV. 2026**

Cellule Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2026-005-DREAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019

autorisant la société SARPI MINERAL France à exploiter sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles- Lieu dit « Pichegu » (30127), Centre d'Eco-Traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP)

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes, et notamment ses articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-009N du 18 janvier 2019 autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles-Lieu dit « Pichegu »(30127), les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-06-027N du 04 juillet 2022 autorisant la société SARPI MINERAL France à exploiter Centre d'Eco-Traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) précédemment exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
- VU** la demande de modifications des conditions d'exploitation et d'aménagement du Centre d'Eco-Traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) située sur la commune de Bellegarde, portée à la connaissance du préfet par la société SARPI MINERAL France le 20 novembre 2025 et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 27 novembre 2025;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté par courrier du 17 décembre 2025 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société SARPI MINERAL France exploite le Centre d'Eco-Traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) située sur la commune de Bellegarde, située au lieu-dit « Pichegu» autorisé par l'arrêté préfectoral n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SARPI MINERAL France a transmis en date du 20 novembre 2025 un dossier de porter à connaissance visant à bénéficier d'un délai supplémentaire de deux ans relatif à la rubrique affouillement 2510-3 dont l'échéance actuelle est fixée au 31 décembre 2025 nécessaire pour l'évacuation de 75 000 m³ de matériaux naturels restant sur le flanc Sud de Bellegarde III.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le dossier de porter à connaissance transmis en date du 20 novembre 2025 comporte les éléments d'appréciation relatifs aux modifications apportées et souhaitées et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé et décrites dans le dossier de porter à connaissance, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'au regard des modifications projetées sur les activités et les modalités de stockage de déchets, des modifications et des compléments doivent être apportés à l'arrêté préfectoral n° 19-009N du 18 janvier 2019 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de la société SARPI MINERAL FRANCE, ci-après nommée l'exploitant, de n° SIRET 32210784800119, dont le siège est situé au 427 Route du Hazay à Limay (78 520), situées sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles - Lieu dit « Pichegu » (30127) sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – Prolongation du délai de mise en œuvre pour la rubrique 2510-3

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 modifié susvisé est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Rubriques	Volume des activités	Régime
Unité de stabilisation des déchets dangereux			
Installations de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	2790	Volume d'activité du malaxeur : 110 000 t/an Capacité de stockage des déchets avant traitement : 7 silos de 150 m ³ (densité 0.8) : déchets pulvérulents 6 fosses couvertes de 200 m ³ (densité 1,3) : déchets pâteux 1 aire couverte de 900 m ² : déchets conditionnés en big-bags de 2m ³ (densité 0.8) ; Déchets contenus dans le process de 15 m ³ (densité 1) ; 1 cuve de concentrats de lixiviats de 70 m ³ (densité 1) ; soit un total de 3925 tonnes.	Autorisation
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique	3510	Capacité de traitement du malaxeur : 300 t/j	Autorisation
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	Capacité de stockage des déchets avant traitement : 7 silos de 150 m ³ (densité 0.8) : déchets pulvérulents 6 fosses couvertes de 200 m ³ (densité 1,3) : déchets pâteux 1 aire couverte de 900 m ² (densité 0.8) : déchets conditionnés en big-bags de 2m ³ ; Déchets contenus dans le process de 15 m ³ (densité 1) ; 1 cuve de concentrats de lixiviats de 70 m ³ (densité 1) ; soit un total de 3925 tonnes.	Autorisation
Stockage de déchets dangereux			

Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4	2760-1	Capacité maximale annuelle : - 215 000t/an jusqu'au 31/12/2020 - 183 000t/an jusqu'au 31/12/2039 La quantité pourra être portée à 215 000t/an pour faire face à des chantiers de dépollution d'envergure dans les conditions prévues à l'article 1.4.2.	Autorisation
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	Capacité maximale journalière : 830 t/j Volume maximal total (à juin 2016): 4 232 000m ³ Capacité maximale totale (à juin 2016): 5 078 000 tonnes (densité moyenne de déchets de 1,2 t/m ³) Cote minimale (fond de forme terrassé) : -20m NGF Emprise de la zone de stockage Bellegarde 2/La roseraie : 34 hectares	Autorisation
Stockage de déchets non dangereux			
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	2760-2	Capacité maximale annuelle : 200 000t/an jusqu'au 31/01/2046 Volume maximal total (à juin 2016): 6 900 000m ³ Capacité maximale totale (à juin 2016): 5 865 000 tonnes (densité moyenne de déchets de 0,85 t/m ³)	Autorisation
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	Capacité maximale journalière : 880 t/j Cote maximale de réaménagement : 78 m NGF (au droit de Bellegarde 2) Emprise de la zone de stockage Bellegarde 2/La roseraie : 34 hectares Installation équipée de casiers plâtre	Autorisation
Combustion	2910	Unité de valorisation du biogaz (zone Bellegarde 2/la Roseraie): - 1 moteur de capacité 1413 kW électrique permettant la valorisation de 675 Nm ³ /h de CH ₄ - 1 moteur de capacité 637 kW électrique permettant la valorisation de 290 Nm ³ /h de CH ₄ Unité de destruction du biogaz (zone	Installations connexes en référence à la circulaire du 10/12/2003 relative aux installations classées on de combustion

		<p>Bellegarde 2/La Roseraie): - 1 torchère de capacité 800 à 2 000 Nm³/h pour tenir compte de l'exploitation du site)</p> <p>Unité de destruction du biogaz (zone Bellegarde 1) : - 1 torchère de capacité 250 Nm³/h</p>	utilisant du biogaz
<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	2515	<p>Traitement des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'ISDND (cribleur ou concasseur)</p> <p>Puissance totale de l'équipement mobile < 200kW</p>	Déclaration
Affouillement de sol			
<p>Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t</p>	2510-3	<p>Affouillement du sol (terrassment de l'installation de stockage de déchets coté « La Roseraie ») jusqu'au 31/12/2027</p> <p>Superficie d'affouillement : 16,7 ha Quantité de matériaux extraits: 3,4 Mm³ (découverte sableuse : environ 1,6 Mm³ Marnes : environ 1,8 Mm³)</p>	Autorisation
Installation de transit-regroupement-tri de terres polluées et de mâchefers et installation de traitement biologique (bioterte) des terres polluées			
<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- traitement biologique</p>	3532	Capacité de traitement : 200 t/j	Autorisation

Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	Capacité de stockage des déchets avant traitement : 50 000 tonnes	Autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	2718	Activité de tri-transit-regroupement Capacité maximale autorisée en t/an : - 125 000 t/an de terre, sol et gravats pollués - 40 000 t/an de mâchefers Capacité maximale autorisée en t : - 50 000 t de terre, sol et gravats pollués - 40 000 t de mâchefers Surface de l'aire de tri-transit-regroupement : 44810 m ²	Autorisation
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	2517		Autorisation
Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	2790	Activité de traitement biologique des terres polluées – biotertre – 50 000 t/an Stockage temporaire de terres polluées avant traitement dans le biotertre : 50 000t/an	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1		Autorisation
Centre de prétraitement-tri des déchets des activités économiques et des encombrants Plateforme de regroupement et de transit de déchets non triés pré-triés « mono matériaux »			
Valorisation ou un mélange de	3532	Production de combustibles solides de	Autorisation

valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération		récupération (CSR) Capacité de traitement : 350 t/j	
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791	Puissance installée totale : 921,5kW - broyeur : 427,5kW - grappin et pont roulant : 94 kW - autre: 400 kW Capacité de traitement : 350 t/j	Autorisation
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	2716	Installation de pré-traitement et de tri des déchets non dangereux (déchets d'activités économiques non dangereux et encombrants) : Capacité de traitement : 75 000t/an Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présents dans l'installation : 1 230 m ³	Autorisation
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	2713	Plateforme de regroupement et de transit de déchets non dangereux pré-triés « mono matériaux » : Capacité de traitement : 15 000t/an Surface dédiée aux déchets de métaux : 110 m ² Volume de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois susceptibles d'être présents dans l'installation : 780 m ³ Volume de verre susceptible d'être présent dans l'installation : 30 m ³ Surface dédiée aux déchets non dangereux inertes : 60m ²	Déclaration

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2714		Déclaration
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	2715		Non classable
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517		Non classable
Installation de traitement des effluents liquides et des lixiviats			
Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	2790	Capacité de traitement : - 22 000 m ³ /an d'effluents issus de déchets non dangereux - 5 000 m ³ /an d'effluents issus de déchets dangereux Nature des effluents traités : - lixiviats produits sur le site par les installations de stockage de déchets - eaux de process et de lavage des autres zones d'activité du site - effluents de caractéristiques équivalentes provenant d'autres installations	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1		Autorisation

Installations diverses			
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	1435	Volume annuel de fuel ou gasoil distribué : < 500 m ³	Non classable
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921	Puissance de la tour aéroréfrigérante : 2080 kW	Déclaration contrôlée

Directive SEVESO

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil fixé aux rubriques 4510 et 4511 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est assujéti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS (art. R.181-45 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de BELLEGARDE pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BELLEGARDE ainsi qu'à la SARPI MINERAL France.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD